



DEPARTEMENT
GUADELOUPE
CANTON
SAINTE-ROSE 1
COMMUNE
POINTE-NOIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-92

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE SUR LE SITE DE BAINNADE D'ACOMAT

Le maire de la ville de Pointe-Noire, monsieur Camille ELISABETH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-2 et suivants et D.1332-14 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant les pouvoirs de police du maire ;

Considérant les résultats d'analyse des prélèvements effectués par l'Agence Régionale de la Santé le 03 septembre 2024 sur le site de baignade d'Acomat démontrant une contamination bactériologique des eaux ;

Considérant la lettre du 05 septembre 2024 de l'Agence Régionale de la Santé préconisant une interdiction temporaire de baignade ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade sur le site d'Acomat, ce pour des raisons sanitaires ;

Considérant qu'il appartient au maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La baignade sur le site d'Acomat est interdite, de façon temporaire, sur le territoire de la commune à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre ;

ARTICLE 2 : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dégagée en cas de dommage

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché : - en mairie et dans son intégralité et sur des panneaux réservés à cet effet, installés aux abords du site de baignade d'Acomat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de son affichage. un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 : Mesdames la directrice générale des services, la responsable du service technique, messieurs le chef de police municipale, le directeur de l'ARS, le Préfet de Région sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pointe-Noire le 06 septembre 2024

P/ LE MAIRE
La directrice générale des services

Camille ELISABETH
Béatrice DE BOISROLIN


Arrêté du 06/09/ 2024- N° 2024/07